

(1)

(N° 189.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1896.

Projet de loi apportant des modifications aux titres IV et V du Code électoral.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La première application faite en 1894, lors du renouvellement intégral des Chambres législatives et des conseils provinciaux, des dispositions des titres IV et V du Code électoral réglant la marche des opérations relatives aux élections, a révélé l'utilité de certaines modifications à ces dispositions, en vue notamment d'alléger la tâche trop lourde des bureaux de dépouillement et de recensement.

On se rappelle que dans les arrondissements comptant le plus grand nombre d'électeurs, plusieurs bureaux ont dû siéger pour le dépouillement pendant toute la nuit et que les opérations du recensement général des votes, commencées le lendemain à midi ne se sont terminées, dans certains bureaux principaux, qu'après une séance de plus de douze heures.

Certes, la simultanéité des élections pour la Chambre des Représentants et pour le Sénat et le défaut d'expérience des bureaux appelés à mettre en mouvement un mécanisme nouveau ont été pour beaucoup, en 1894, dans la longueur excessive des opérations, mais il est à remarquer que la coïncidence des élections pour la Chambre et pour le Sénat dans les mêmes arrondissements doit se représenter normalement tous les huit ans dans les provinces appartenant à la deuxième série, et que, même en l'absence de double élection, l'observation rigoureuse de toutes les prescriptions des titres IV et V du Code électoral peut rendre pénible aux membres des bureaux électoraux et surtout à leurs présidents, l'accomplissement de leurs fonctions et allonger sans réelle nécessité la durée des opérations.

La plupart des modifications dont l'expérience de 1894 a démontré l'utilité ont déjà, depuis lors, été introduites dans notre législation électorale

par la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales, mais elles sont actuellement limitées à ces seules élections. Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives a pour but d'en généraliser l'application et d'apporter aux opérations de l'élection toutes les simplifications qui sont compatibles avec le maintien des garanties du secret des votes.

Dans le cahier d'observations annexé au présent Exposé des motifs, le texte actuel des articles du Code électoral auxquels des changements sont proposés est mis en regard du texte que le projet de loi tend à lui substituer, et des notes détaillées indiquent, spécialement au sujet de chacun de ces articles, les motifs et la portée des dispositions nouvelles.

Cette forme d'exposé justificatif semble d'autant mieux en situation ici qu'il s'agit d'articles divers sans corrélation immédiate.

Je me bornerai donc à indiquer brièvement, sous forme de simple énumération, les dispositions les plus importantes que contient le projet de loi, en suivant l'ordre chronologique des opérations.

A. — Opérations préliminaires.

Le nombre *maximum* des électeurs qui peuvent être réunis en un même bureau pour le vote est réduit à 400.

Le bureau principal chargé de statuer sur la régularité des actes de présentation de candidats doit s'interdire de contester la qualité d'électeurs des signataires de ces actes qui figurent en cette qualité sur la liste des électeurs du chef-lieu ou sur l'extrait, dûment produit, de la liste électorale d'une autre commune de l'arrondissement (ou du canton, s'il s'agit d'élections provinciales).

La convocation des électeurs et la formation des bureaux sectionnaires sont supprimées quand l'élection a lieu sans lutte. Pour rendre cette suppression possible, les dates fixées pour les convocations et pour la formation des bureaux sectionnaires sont postposées à celle de la présentation des candidats, date avancée de cinq jours.

La désignation des bureaux où siègeront les témoins des candidats pour les opérations du dépouillement aussi bien que pour celles du scrutin et du recensement des votes est faite par les candidats eux-mêmes et c'est à ceux-ci qu'est laissé le soin d'en informer les témoins qu'ils ont désignés.

B. — Opérations relatives au scrutin.

La gratuité de transport sur les chemins de fer de l'État est accordée aux électeurs pour les élections législatives et provinciales dans la même mesure que pour les élections communales.

L'emploi de la formule allemande du serment à prêter par les membres des bureaux électoraux et par les témoins est admis concurremment avec l'emploi des formules flamande et française.

La durée du scrutin est réduite d'une heure. L'appel nominal des électeurs

est autorisé même pendant le cours des opérations en cas d'affluence des électeurs à un moment quelconque.

La tenue d'une liste des votants est remplacée par un second pointage.

Les citoyens qui, bien qu'inscrits sur les listes électorales, n'ont pas l'âge requis pour l'électorat, sont écartés de l'urne, de même que les citoyens qui ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.

L'électeur est autorisé à retirer jusqu'au jour même de l'élection, à midi, la lettre de convocation qui lui est destinée et qui ne lui est pas parvenue.

Les bureaux de vote dresseront, aussitôt le scrutin fermé, une liste des électeurs dont l'absence est constatée; ils y joindront un relevé des noms de ceux qui, bien que non inscrits sur les listes de la section, ont pourtant été admis à voter dans cette section (président, témoins, etc.).

C. — *Dépouillement et recensement des votes.*

Le président du bureau principal est dispensé de toute participation aux opérations du dépouillement. Il en est de même, — dans les arrondissements comprenant plus de quatre cantons électoraux, — des présidents des premiers bureaux de chaque canton, ces présidents étant, ainsi qu'il est dit plus loin, chargés de procéder, avec les membres de leurs bureaux, au recensement partiel des votes pour tout le canton.

Le dépouillement peut être retardé d'une heure pour laisser aux présidents de bureaux de vote quelque répit après la fermeture du scrutin.

Le président du bureau de dépouillement est autorisé à se faire assister par les autres membres du bureau pour le dénombrement des bulletins.

Dans les arrondissements comprenant plus de quatre cantons, le travail du recensement général des votes est réparti entre les premiers bureaux de cantons. Le bureau principal à qui seront portés, le lendemain, les résultats des recensements partiels, n'aura plus qu'à totaliser ces résultats pour opérer le recensement général des voix et proclamer les élus.

Si les recensements partiels ne peuvent être achevés, le jour de l'élection, avant 9 heures du soir, la continuation peut en être remise au lendemain matin à 9 heures. Des calculateurs peuvent être assumés par les bureaux qui sont chargés de ce travail.

D. — *Disposition interprétative.*

Une modification de texte est apportée au 2^o alinéa de l'article 154 du Code électoral relatif aux convocations extraordinaires d'électeurs qui devraient avoir lieu peu de temps avant leur réunion ordinaire pour le renouvellement partiel de la Chambre des représentants ou du Sénat. Elle a pour but d'éviter le retour des controverses qui se sont produites au sujet de l'interprétation de cet article dont le texte manque de précision.

Comme les Chambres le constateront, aucune des modifications de texte dont l'adoption est proposée ne touche à un principe essentiel. Il ne s'agit guère que de simplifications de procédure qui ne peuvent soulever de vifs débats. Les dispositions nouvelles seront, pour la plupart, applicables aux prochaines élections provinciales comme aux élections législatives en vertu de l'article 4 de la loi du 29 juin 1894 qui serait prorogée pour un terme de deux années.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives :

ARTICLE UNIQUE.

Les modifications suivantes sont apportées aux titres IV et V du Code électoral (loi du 28 juin 1894) :

A. Les chiffres 600 et 200 indiqués à l'article 159 sont respectivement remplacés par 400 et 150.

B. Il est ajouté à l'article 146 un second alinéa ainsi conçu : « Le bureau principal doit être constitué au moins quinze jours avant l'élection ».

Le chiffre 13 est remplacé par 14 à l'article 144.

C. Le texte de l'article 152 est remplacé par celui de l'article 14 de la loi du 12 septembre 1895.

D. L'alinéa 2 de l'article 154 est ainsi modifié :

« Toutefois, si la vacance du siège se produit dans les trois mois qui précèdent la date du renouvellement, pour l'une des deux Chambres ou pour chacune d'elles, de la série à laquelle ce siège appartient, l'élection à l'effet d'y pourvoir n'a lieu avant cette date que sur la décision de la Chambre au sein de laquelle la vacance s'est produite ».

E. A l'article 155, les chiffres 15, du 1^{er} alinéa, et 10, du 5^e alinéa sont respectivement remplacés par 10 et 5, et la dernière phrase du 3^e alinéa est remplacée par : « L'électeur pourra la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection, à midi. Il sera fait mention de cette disposition dans les affiches portant convocation des électeurs. »

F. Le texte de l'article 165 est remplacé par celui de l'article 17 de la loi du 12 septembre 1895 et le mot « huitième » est remplacé par « douzième » au dernier alinéa de l'article 167.

G. Il est ajouté à l'article 164 un alinéa ainsi conçu :
 « Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste électorale de la commune, siègedu bureau principal, ou sur l'extrait, dûment produit, de la liste électorale de l'une des communes de l'arrondissement ».

H. Le 3^e alinéa de l'article 165 est complété comme suit :
 « ceux-ci en sont aussitôt avertis par le président du bureau principal. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins et quel que soit le nombre des membres présents. »

I. Le 4^e alinéa dudit article 165 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les candidats désignent également pour assister aux opérations du dépouillement des votes, un témoin et un témoin suppléant par bureau de dépouillement.

» Ils indiquent le bureau de vote et le bureau de dépouillement où chaque témoin remplira sa mission et ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés.

» Le président du bureau principal fait connaître ces désignations aux autres présidents de bureaux de vote et de dépouillement ».

La mention des témoins est supprimée au dernier alinéa de l'article 178. L'article 166 est supprimé.

J. Il est ajouté au Code électoral un article 172^{bis} dont le texte est celui de l'article 65 de la loi du 12 septembre 1895.

K. Le texte de l'article 173, alinéas 1 à 6, est remplacé par celui des articles 27 et 28, alinéas 1 à 5, de la loi du 12 septembre 1895, sauf maintien de la mention incidente de l'article 160 au 1^{er} alinéa.

L. Il est ajouté au Code électoral un article 176^{bis} dont le texte est celui de l'article 50 de la loi du 12 septembre 1895, complété par l'adjonction de la phrase suivante : « Il y joint un relevé des électeurs qui, par application de l'article 173, ont été admis à voter, bien que non inscrits sur les listes électorales de la section ».

M. Le 4^e alinéa de l'article 178 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les présidents de bureaux sectionnaires, dans l'ordre des désignations faites en vertu de l'article 143 et à concu-

rence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux. Le président du bureau principal ne dépouille pas. Dans les arrondissements comprenant plus de quatre cantons électoraux, le président du premier bureau de chaque canton ne dépouille pas. »

N. Un article 179^{bis} ainsi conçu est ajouté au Code électoral : « Le bureau de dépouillement peut retarder le dépouillement d'une heure au plus, à partir du moment où il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés. Dans ce cas la garde de ces plis, dûment scellés, est assurée par les soins du président du bureau. »

O. L'alinéa 1 de l'article 180 est complété par l'adjonction des mots : « Il peut charger un ou deux membres du bureau de procéder simultanément avec lui au dénombrement de bulletins ».

P. Un article 189^{bis} ainsi conçu, est ajouté au Code électoral : « Dans les arrondissements comprenant plus de quatre cantons électoraux, un premier recensement des voix se fait, séparément pour l'ensemble de chaque canton, par le premier bureau du canton à qui les procès-verbaux visés à l'article 186 sont portés immédiatement après le dépouillement par le président accompagné des témoins; les dispositions de l'article 41 de la loi du 12 septembre 1893 sont applicables à ce recensement partiel dont les résultats sont inscrits dans un tableau récapitulatif signé par les membres du bureau et par les témoins.

« Le lendemain du jour du scrutin, les présidents des premiers bureaux cantonaux se rendent, à 2 heures de l'après-midi, au bureau principal, porteurs des procès-verbaux et des tableaux récapitulatifs et remettent ces documents audit bureau qui procède immédiatement au recensement général des votes pour tout l'arrondissement. »

Q. Au 2^e alinéa de l'article 191 les mots « sans affiches » sont remplacés par « sans convocation nouvelle des électeurs ».

R. Au 1^{er} alinéa de l'article 194 les mots : « les listes des électeurs, les relevés tenus conformément à l'article 173 » sont remplacés par « les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président ».

Les deux derniers alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée. »

« Le greffier remettra, le cas échéant, au juge de paix, sur sa demande, les listes électorales concernant la circonscription de sa compétence. »

Donné à Bruxelles, le 4 mai 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

ANNEXE

A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

**TEXTE DES ARTICLES DU CODE ÉLECTORAL MODIFIÉS
PAR LE PROJET DE LOI.**

OBSERVATIONS.

Texte actuel du Code électoral.**Nouveau texte proposé.****ART. 139.****ART. 139.**

Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies n'excède pas 600, ils ne forment qu'une seule section de vote; dans le cas contraire, ils sont répartis en section de vote dont aucune ne peut compter plus de 600 ni moins de 200 électeurs.

Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies n'excède pas 400, ils ne forment qu'une seule section de vote; dans le cas contraire, ils sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 400 ni moins de 150 électeurs.

ART. 144.**ART. 144.**

Le tableau des présidents est dressé pour chaque canton par le magistrat président le premier bureau du chef-lieu. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés. Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé de quelque motif d'empêchement. Quinze jours au moins avant l'élection, il transmet le tableau définitif au président du bureau principal et fait parvenir à chacun des présidents du canton les listes électorales de sa section.

Le tableau des présidents est dressé, pour chaque canton, par le magistrat président le premier bureau du chef-lieu. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés. Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé de quelque motif d'empêchement. *Quatorze* jours au moins avant l'élection, il transmet le tableau définitif au président du bureau principal et fait parvenir à chacun des présidents du canton les listes électorales de sa section.

ART. 146.**ART. 146.**

Douze jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins 40 ans et jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote. Il en avise aussitôt le président du premier bureau du canton.

Douze jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins 40 ans et jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote. Il en avise aussitôt le président du premier bureau du canton.

Le bureau principal doit être constitué au moins quinze jours avant l'élection.

Observations.**C. él., art. 139.** (Art. 1^{er}, litt. A du projet de loi.)

La nécessité de limiter à 400 le nombre maximum des électeurs qui peuvent être appelés à voter dans le même bureau a été démontrée par l'expérience des élections de 1894. — 400 électeurs ont à déposer ensemble plus de 600 bulletins dans l'urne. Or chaque bureau de dépouillement doit vérifier les bulletins de trois ou quatre sections de vote et la moyenne de 2000 bulletins à dépouiller par un seul bureau est déjà fort élevée.

Les chiffres 400 et 150 substitués à 600 et 200 sont ceux que la loi du 12 septembre 1895, a admis pour les élections communales.

En cas d'élection simultanée pour la Chambre des Représentants et pour le Sénat, ou d'élections à court intervalle pour la Chambre et les conseils provinciaux, ce qui se présentera cette année, il convient qu'un même sectionnement soit fait pour les deux scrutins afin d'éviter des méprises chez les électeurs envoyés à des bureaux différents. La répartition en sections des électeurs généraux pourra presque toujours être appliquée aux électeurs provinciaux moins nombreux. Pourtant, dans les communes comptant plus de 400 électeurs généraux et moins de 400 électeurs provinciaux, il ne pourra être fait de sectionnement que pour l'élection législative seulement.

C. él., art. 144. (Art. 1^{er}, litt. B du projet de loi.)

La modification apportée à cet article — le recul d'un jour pour l'envoi des listes électorales aux présidents des bureaux sectionnaires — est la conséquence de l'application aux élections législatives du système admis pour les élections communales, consistant à retarder, pour pouvoir les supprimer le cas échéant, les opérations que l'absence de lutte rendrait sans objet. Le délai de présentation des candidats expire le quinzième jour avant l'élection (voir ci-après à l'art. 163). Dès le lendemain, au plus tard, s'il est constaté qu'il y a compétition, les mesures doivent être prises pour la formation des bureaux sectionnaires. S'il n'y a pas compétition, l'élection est terminée, les présidents de ces bureaux n'ont plus aucun devoir à remplir et on leur aura épargné une besogne inutile.

Mais on ne pourrait attendre ce moment pour désigner les présidents eux-mêmes : on s'exposerait à ne plus arriver à temps et c'est pourquoi il n'est apporté aucune modification aux dispositions de la loi qui fixent au vingtième jour avant l'élection l'envoi par le commissaire d'arrondissement aux juges de paix des listes qui doivent leur permettre de nommer immédiatement les présidents des bureaux sectionnaires et de remplacer à bref délai ceux qui n'ont pu accepter ces fonctions.

Il va de soi que s'il y a sérieuse probabilité de lutte, les présidents ne doivent pas attendre les délais extrêmes pour s'occuper de la constitution des bureaux et notamment pour faire l'envoi des listes électorales. Cet envoi doit être fait, *au plus tard* le quatorzième jour avant l'élection : il peut être fait plus tôt.

C. él., 146. (Art 1^{er}, litt. B du projet de loi.)

Le paragraphe ajouté à cet article est aussi la conséquence de l'avancement de l'époque à laquelle doivent être faites les présentations de candidats. Le bureau principal doit arrêter la liste des candidats à l'expiration du terme fixé pour leur présentation et, en vertu de l'article 163 nouveau, le terme expire le quinzième jour avant celui du scrutin.

Texte actuel du Code électoral.**Nouveau texte proposé.****ART. 152.****ART. 152.**

Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemming te bewaren. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires, ainsi que les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, secrétaires et témoins, entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué. Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

ART. 154.

En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, comme en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de l'acte de dissolution ou de la vacance. La date en est fixée par arrêté royal.

Toutefois, si la vacance du siège se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de la série à laquelle ce siège appartient, l'élection partielle n'a lieu que sur la décision de la Chambre au sein de laquelle la vacance s'est produite.

Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre die Stimmen treulich zu zählen und das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête le dit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

ART. 154.

En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, comme en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de l'acte de dissolution ou de la vacance. La date en est fixée par arrêté royal.

Toutefois, si la vacance du siège se produit dans les trois mois qui précèdent la date du renouvellement, pour l'une des deux chambres ou pour chacune d'elles, de la série à laquelle ce siège appartient, l'élection à l'effet d'y pourvoir n'a lieu, avant cette date, que sur la décision de la Chambre au sein de laquelle la vacance s'est produite.

Observations.**C. él., art. 153. (art. 1^{er}, litt. C du projet de loi.)**

Le texte proposé est plus complet que celui de la loi du 28 juin 1894. Il comprend la formule allemande du serment à prêter par les présidents et assesseurs des bureaux et par les témoins.

Il prévoit en outre le cas où un président ou un assesseur déjà entré en fonctions et se trouvant inopinément empêché de continuer à siéger serait remplacé dans le cours des opérations. Le membre appelé à le remplacer prêterait le serment avant d'entrer en fonctions. C'est une dérogation inévitable à la règle indiquée au paragraphe précédent (« le serment est prêté *avant le commencement des opérations* »). Il est à remarquer d'ailleurs que les assesseurs suppléants ne sont pas admis à prêter le serment si les titulaires sont présents au début des opérations.

Le texte nouveau, puisé dans la loi relative aux élections communales, ne prévoit pas le remplacement d'un témoin par un autre dans le cours des opérations. Ce remplacement n'est pas autorisé. Les témoins ne peuvent se relayer. Mais les opérations du scrutin, du dépouillement et du recensement général étant distinctes, la présence du témoin titulaire aux opérations du scrutin ne fait pas obstacle à ce que le suppléant siège à son tour au même bureau pour le recensement des votes; et réciproquement. Mais, dans ce cas, le serment doit être prêté avant le commencement des opérations du recensement général par le témoin qui n'a pas siégé lors du scrutin.

C. él., art. 154. (art. 1^{er}, litt. D du projet de loi.)

Les quelques mots ajoutés à cet article en précisent plus exactement la portée. Le législateur a voulu éviter un double déplacement des électeurs lorsqu'une vacance se produit au sein de l'une des Chambres moins de trois mois avant la réunion générale ordinaire des électeurs.

Lorsque les élections ordinaires pour le renouvellement partiel de l'une des deux Chambres doivent avoir lieu dans les provinces de la première série et que le siège devenu vacant appartient à la deuxième série ou *vice versa*, rien ne justifierait l'ajournement de l'élection partielle au delà des quarante jours fixés à l'alinéa 1^{er} de l'article 154 : il n'y a pas double déplacement des électeurs. De là, la mention faite à l'alinéa 2 de l'identité de série. Mais les termes dans lesquels cette mention est faite manquent de clarté et, dans les discussions auxquelles elle a donné lieu dans la séance du Sénat du 25 avril dernier (*Ann. parl.*, pp. 297 et ss.) plusieurs membres de cette haute assemblée ont soutenu que la disposition de cet alinéa, telle qu'elle est rédigée, semble ne viser que le seul cas du renouvellement partiel de la Chambre à laquelle appartient le siège devenu vacant.

Le texte nouveau ne permettra plus des interprétations divergentes. Lorsque la vacance d'un siège de Représentant ou de Sénateur se produit dans un arrondissement appartenant à la

Texte actuel du Code électoral.

Nouveau texte proposé.

ART. 155.

Les convocations sont faites par les soins du commissaire d'arrondissement, au moins quinze jours d'avance, par affiches aux maisons communales.

Ces affiches indiquent pour chaque commune le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.

Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient sous récépissé des lettres de convocation aux électeurs, au moins dix jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pas pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur peut venir la retirer jusqu'à la veille de l'élection.

Ces lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, imprimées sur du papier de couleur différente d'après modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance, la qualité d'électeur pour le Sénat et la Chambre des Représentants, ou pour la Chambre seulement, ainsi que le

ART. 155.

Les convocations sont faites par les soins du commissaire d'arrondissement, au moins dix jours d'avance, par affiches aux maisons communales.

Ces affiches indiquent pour chaque commune le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.

Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient sous récépissé des lettres de convocation aux électeurs, au moins cinq jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pas pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. *L'électeur pourra la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection, à midi. Il sera fait mention de cette disposition dans les affiches portant convocation des électeurs.*

Ces lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, imprimées sur du papier de couleur différente d'après modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance, la qualité d'électeur pour le Sénat et la Chambre des Représentants, ou pour la Chambre seulement, ainsi que le

Observations.

série de provinces dont les électeurs sont appelés à bref délai à se réunir pour le renouvellement partiel soit de la *Chambre des Représentants*, soit du *Sénat*, soit des deux *Chambres à la fois*, l'élection partielle est ajournée jusqu'à la date de cette réunion ordinaire, sauf décision contraire de la Chambre intéressée. Cette disposition est en harmonie avec le principe, admis par la loi, de la simultanéité des élections ordinaires pour la Chambre et pour le Sénat.

Il peut arriver que la vacance au sein de l'une des deux Chambres survienne à une époque trop rapprochée du renouvellement partiel de l'autre Chambre pour qu'il soit encore possible de faire coïncider les opérations et notamment celles qui concernent les présentations de candidats. Dans ce cas, l'élection partielle doit nécessairement avoir lieu à une date ultérieure à celle de la réunion ordinaire des électeurs, et le délai de quarante jours à partir de la vacance, doit être observé. Le texte nouveau prévoit cette éventualité.

C. él., art. 155. (art. 1^{er}, litt. E du projet de loi.)

Lorsque le nombre des candidats n'excède pas celui des sièges à conférer, la réunion des électeurs n'a pas lieu.

La législation actuelle en postposant l'arrêt de la liste des candidats à l'envoi des lettres de convocation rend cet envoi obligatoire en toute hypothèse. Le projet de loi intervertit l'ordre des opérations de manière à permettre aux communes de se dispenser d'adresser aux électeurs un appel auquel ils ne pourront répondre.

Les délais de cinq et de dix jours pour l'affichage et pour la remise à domicile des convocations ont été jugés suffisants pour les élections communales (art. 16 de la loi du 12 septembre 1895). Il peuvent l'être aussi pour les autres élections. Certes, dans les grandes villes, dans les communes populeuses les collèges des Bourgmestre et échevins n'attendront pas le 15^e jour précédant le scrutin pour préparer et même pour distribuer les lettres de convocation, ce qui leur fera éventuellement perdre le bénéfice de la disposition nouvelle, mais celle-ci n'aura pas moins son utilité dans les arrondissements où l'absence de lutte est presque certaine et dans bon nombre de communes où, le nombre des électeurs étant peu considérable, le travail de convocation peut être facilement terminé en une huitaine de jours.

La modification apportée à la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 155 a pour but de faciliter à l'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation, les moyens de se mettre en possession de cette pièce qu'il doit produire au moment du vote. L'article 155 actuel ne lui permet de retirer cette lettre à l'administration communale que « jusqu'à la veille de l'élection ». Or, il convient d'épargner à l'électeur, absent de la commune où il doit se rendre pour le vote, l'obligation d'arriver dès la veille de l'élection pour chercher au secrétariat communal la lettre qui ne lui est pas parvenue.

Cette disposition a déjà été admise pour les élections communales. Elle doit être rappelée dans les affiches portant convocation des électeurs.

Texte actuel du Code électoral.**Nouveau texte proposé.**

nombre de votes que les listes électorales lui attribuent.

Les instructions à l'électeur (modèle I) annexées au présent Code et les articles 20, 21, 23, 61, 215, 220, 221, 222 et 223 du présent code sont reproduits textuellement sur ces lettres.

ART. 165.

Les candidats doivent être présentés au moins dix jours avant celui fixé pour le scrutin.

Quinze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours.

ART. 164.

La présentation doit être signée par 100 électeurs au moins pour les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par 50 électeurs dans les autres.

Elle est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal dans le délai prescrit à l'article 163, alinéa 1^{er}.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

nombre de votes que les listes électorales lui attribuent.

Les instructions à l'électeur (modèle I) annexées au présent code et les articles 20, 21, 23, 61, 215, 220, 221, 222 et 223 du présent code sont reproduits textuellement sur ces lettres.

ART. 165.

Les candidats doivent être présentés au moins *quinze* jours avant *le jour* fixé pour le scrutin.

Vingt jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique, *pour la réception des présentations de candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; et pour les désignations de témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.*

ART. 164.

La présentation doit être signée par cent électeurs au moins pour les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par cinquante électeurs dans les autres.

Elle est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal dans le délai prescrit à l'article 163, alinéa 1^{er}.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

Observations.**C. él., art. 163 (Art. 1^{er} litt. F du projet de loi.)**

Ainsi qu'il a été dit plus haut, en avançant de cinq jours l'époque des présentations de candidats, on rend possible la suppression de diverses formalités que l'absence de lutte rend sans objet.

Le changement de texte apporté à la dernière phrase de l'article 163, a pour but d'empêcher toute divergence d'appréciation quant au mode de computation de délai.

Comme le disait l'Exposé des motifs du projet de loi sur les élections communales à propos de l'article 15 de ce projet devenu l'article 17 de cette loi : « Pour la supputation des délais, il y a lieu de compter le *dies a quo* et non le *dies ad quem*. Le projet de loi, pas plus que le Code électoral, ne reproduit les termes « jours francs » qui se trouvent dans le texte des lois électorales coordonnées et qui excluent de la supputation, à la fois, le *dies a quo* et le *dies ad quem*. Quinze jours au moins avant l'élection signifie donc : au plus tard le quinzième jour qui précède celui de l'élection ; si l'élection a lieu le 16, la présentation de candidatures doit se faire le quinzième jour avant cette date, soit le 1^{er} du même mois.

« L'article 13, en employant successivement les deux expressions pour désigner le même délai, exclut jusqu'à la possibilité d'une controverse quand au mode de supputation. »

Le texte nouveau détermine aussi avec plus de précision le délai à fixer pour la remise des listes des témoins : deux heures au moins, le cinquième jour précédant celui du scrutin.

C. él., art. 164, (art 1^{er} litt. G. du projet de loi.)

Les présentations de candidats devant être signées par 50 ou par 100 électeurs, il importe que le bureau principal appelé à examiner la régularité des actes de présentations soit mis à même de constater la qualité d'électeur des signataires, mais il faut éviter aussi que les candidats qui n'ont rien négligé pour se mettre en règle avec la loi se voient écartés à la suite de controverses soulevées quant aux droits électoraux des signataires.

Quand il s'agit d'élections communales le contrôle est relativement aisé : le président du bureau principal est en possession des listes électorales de la commune, et l'article 18 de la loi du 12 septembre 1893 interdit au bureau toute contestation quant à la qualité d'électeurs des signataires qui figurent en cette qualité sur lesdites listes.

Une disposition semblable est inscrite dans le projet de loi, mais comme, pour les élections législatives, les présentations peuvent être signées par les électeurs des différentes communes de l'arrondissement dont les listes ne sont pas en la possession du bureau principal, le projet de loi n'interdit de contester la qualité d'électeurs des signataires que lorsque ces derniers figurent en cette qualité soit sur les listes électorales du chef-lieu, soit sur un extrait, dûment produit, de la liste électorale de l'une des communes de l'arrondissement.

Certes il ne résulte pas de cette disposition qu'à défaut de production de semblables extraits le bureau principal puisse rejeter les présentations de candidats lorsqu'il n'a pas de sérieuses raisons de douter de la sincérité de la qualification que se donnent les signataires, mais il convient que, lorsque des raisons de douter existent, lorsque des controverses sont soulevées, une vérification concluante soit rendue immédiatement possible et c'est aux signataires ou aux candidats intéressés qu'il appartient d'en fournir les éléments et de s'éviter ainsi des déconvenues.

Texte actuel du Code électoral.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, les présentations sont entièrement distinctes pour les deux Chambres.

Les signataires de la présentation de candidats pour le Sénat doivent être électeurs sénatoriaux.

ART. 165.

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, un autre bureau du même canton électoral aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis.

Les candidats désignent également, par canton électoral, pour assister au dépouillement des votes, un nombre de témoins et de témoins suppléants égal à celui des bureaux de dépouillement.

Les témoins doivent être électeurs pour la Chambre des Représentants, dans l'arrondissement.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants,

Nouveau texte proposé.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, les présentations sont entièrement distinctes pour les deux Chambres.

Les signataires de la présentation de candidats pour le Sénat doivent être électeurs sénatoriaux.

Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste électorale de la commune, siège du bureau principal, ou sur l'extrait, dûment produit, de la liste électorale de l'une des communes de l'arrondissement.

ART. 165.

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, un autre bureau du même canton électoral aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis *par le président du bureau principal. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé, pour la réception des désignations de témoins, et quel que soit le nombre des membres présents.*

Les candidats désignent également pour assister aux opérations du dépouillement des votes *un témoin et un témoin suppléant par bureau de dépouillement.*

Ils indiquent le bureau de vote et le bureau de dépouillement où chaque témoin remplira sa mission et ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés.

Le président du bureau principal fait connaître ces désignations aux autres présidents de bureaux de vote et de dépouillement.

Les témoins doivent être électeurs pour la Chambre des représentants, dans l'arrondissement.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants,

Observations.
—**C. él., art. 165. (Art. 1^{er} litt. H et I du projet de loi.)**

· Le projet de loi apporte aux formalités de la procédure relative aux désignations de témoins, d'importantes simplifications.

· La loi sur les élections communales a déjà déchargé le président du bureau principal du soin de faire connaître aux témoins des candidats les bureaux où ils ont à remplir leur mission : ce soin est laissé aux candidats qui ont désigné les témoins et leur ont assigné eux-mêmes les bureaux où ils ont à exercer leur surveillance.

· Le projet de loi applique cette mesure aux élections législatives. Pourtant, lorsque le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois, pour un même bureau et que par suite du tirage au sort prescrit au 5^e paragraphe de l'article 165, un témoin se voit écarté ou se voit assigner un autre bureau que celui que le candidat avait indiqué, l'information au témoin se donne par le président du bureau principal. Le texte actuel de l'article 165 ne détermine pas l'époque de ce tirage au sort, spécial et exceptionnel. Le texte nouveau, puisé dans l'article 19 de la loi du 12 septembre 1893, ordonne qu'il y soit procédé immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins, donc le 5^e jour avant l'élection.

Une autre simplification consiste en la suppression du tirage au sort déterminant les bureaux où doivent siéger les témoins pour les opérations du dépouillement.

Si l'on considère que déjà la détermination, pour chaque bureau de dépouillement, des sections de vote dont il aura à vérifier les bulletins, se règle par la voie du sort, on reconnaîtra que les garanties de secret du vote ne peuvent en aucune façon être affaiblies, par l'exercice du droit, laissé aux candidats d'indiquer eux-mêmes le bureau où ils désirent que leurs témoins assistent au dépouillement. Au moment où cette désignation est faite, les candidats ignorent quels sont les bureaux de vote dont les bulletins passeront sous les yeux de leurs témoins. Le double tirage au sort est donc sans aucune utilité et ne peut que compliquer les opérations préparatoires dont le bureau principal doit s'occuper.

Texte actuel du Code électoral.

tant pour le dépouillement que pour le scrutin, même s'ils ne sont pas électeurs.

ART. 166.

Trois jours avant celui fixé pour le scrutin, le bureau principal tire au sort les bureaux de dépouillement où chacun des témoins aura à remplir son mandat.

Il est procédé à ce tirage au sort quel que soit le nombre des membres présents. Les présidents et les témoins sont aussitôt avertis.

ART. 167.

A l'expiration du terme fixé à l'article 165, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la Chambre des Représentants ou du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans chaque commune de l'arrondissement.

Dans ce cas, il n'est dû, pour tous frais, qu'un jeton de 5 francs à chacun des membres du bureau principal.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du collège.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction 1 annexée à la présente loi.

A partir du huitième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

Nouveau texte proposé.

tant pour le dépouillement que pour le scrutin, même s'ils ne sont pas électeurs.

A supprimer.

Art. 167.

A l'expiration du terme fixé à l'article 165, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la Chambre des Représentants ou du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans chaque commune de l'arrondissement.

Dans ce cas, il n'est dû, pour tous frais, qu'un jeton de 5 francs à chacun des membres du bureau principal.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du collège.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction 1 annexée à la présente loi.

A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

Observations.**C. 61., art. 166 (Art. 1^{er} litt. I, IN FINE, du projet de loi.)**

Les motifs de la suppression de cet article sont donnés dans la note qui précède. Les informations relatives à l'assignation aux témoins des bureaux où ils siégeront pour le dépouillement seront données aux témoins par les candidats eux-mêmes, et, aux présidents, par le président du bureau principal.

C. 61., art. 165 (Art. 1^{er} litt. F, IN FIN, du projet de loi.)

La liste des candidats devant à l'avenir être arrêtée quinze jours au lieu de dix avant l'élection (article 163 nouveau), il n'y a pas de motifs de retarder jusqu'au huitième jour avant l'élection le moment où cette liste sera communiquée aux candidats ou aux électeurs qui les ont présentés. Deux ou trois jours suffisent amplement pour l'impression de cette liste dont le président délivrera des exemplaires dès le douzième jour qui précède la date du scrutin.

Texte actuel du Code électoral.**Nouveau texte proposé.**

—

—

ART. 172nd.

Les électeurs ne résidant plus, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.

ART. 173.

Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 2 heures de relevée. A 8 heures, il est procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 2 heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 2 heures dans le local est encore admis à voter.

A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation, le président ou un assesseur qu'il désigne vérifie s'ils figurent dans la liste officielle et y pointe leur nom; l'un des assesseurs inscrit ce nom sur un relevé en y mentionnant le nombre des votes attribués à l'électeur.

ART. 175.

Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. Soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans le cours des opérations, s'il y a, à quelque moment, affluence d'électeurs, le président peut faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160. L'appel

terminé, les électeurs qui n'ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 1 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 1 heure dans le local est encore admis à voter.

A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel; le président ou un assesseur qu'il désigne en agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section mais admis au vote par le

Observations.

C. 61., art. 172^{bis}. (Art. 1^{er} litt. J du projet de loi.)

La loi du 12 septembre 1895 accorde dans certaines limites la gratuité de transport sur les chemins de fer de l'État aux citoyens qui, éloignés de la commune où ils ont conservé leur droit de vote, doivent s'y rendre pour participer à l'élection des membres du conseil communal. Cette mesure semble devoir être étendue aux électeurs généraux et provinciaux pour l'élection des membres des Chambres législatives et des conseils provinciaux. Elle n'est pas moins justifiée pour ces électeurs. Elle l'est même peut-être davantage encore à raison des dispositions de la loi relatives aux électeurs qui, lors de la revision annuelle des listes électorales, ont transféré depuis moins d'un an leur domicile dans une autre commune et qui sont pourtant maintenus pour une année en qualité d'électeurs généraux sur les listes de la commune qu'ils ont quittée.

En proposant d'appliquer aux électeurs généraux la disposition de l'article 63 de la loi sur les élections communales dans les termes mêmes de cette loi, le Gouvernement entend écarter toute distinction entre ces électeurs et les électeurs généraux au point de vue de l'application de cette disposition. Les explications qui ont été données au sujet de cet article 63 et qui en déterminent la portée, sont donc en tous points applicables au nouvel article 172^{bis} du Code électoral. Il en résulte que la gratuité de transport *en troisième classe* et par trains ordinaires, est accordée aux électeurs :

- 1° Qui n'ont plus leur domicile dans la commune où ils doivent voter;
- 2° Qui ont deux résidences et doivent se rendre de l'une à l'autre pour voter;
- 3° Qui, étant ouvriers, ont été appelés par leur travail dans d'autres communes du pays ou de l'étranger.

Elle n'est pas accordée aux électeurs qui ne sont absents que momentanément et sans nécessité de la commune où ils sont inscrits en cette qualité.

Un arrêté royal déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition et le contrôle des transports.

C. 61., art. 173. (Art 1^{er} litt. K du projet de loi.)

Le projet de loi rend applicables aux élections législatives diverses mesures, relatives aux opérations des bureaux de vote, que la loi du 12 septembre 1895 a adoptées pour les élections communales.

Il suffira de rappeler les motifs qui ont déterminé l'adoption de ces mesures tels qu'ils sont indiqués dans les travaux préparatoires de cette loi.

A. — *Durée du vote.* — « L'article 173 du Code électoral porte que le scrutin reste ouvert pour les élections législatives jusqu'à 2 heures. L'article 23 du projet réduit d'une heure le temps pendant lequel les électeurs sont admis au vote. L'expérience faite lors des dernières élections générales et provinciales a fait constater qu'une durée de cinq heures est largement suffisante pour permettre à tous les électeurs de voter et qu'en général fort peu d'électeurs se présentent après 1 heure de relevée.

En clôturant le scrutin à une heure, on permet au bureau de commencer plus tôt le dépouillement ou bien de prendre une heure de repos. » (*Exposé des motifs.*)

B. *Appel nominal.* — « Aux termes de l'article 173 du Code électoral, l'appel nominal, lorsque, à raison du nombre des électeurs présents, le président juge utile d'y procéder, ne peut avoir lieu qu'à l'ouverture du scrutin. Si un premier appel nominal a déjà été fait à 8 heures, ou si les opérations du vote ont commencé sans que le président y ait fait procéder, les électeurs doivent être admis à voter au fur et à mesure qu'ils se présentent. Quel que soit le nombre des électeurs qui se trouvent à un moment donné dans la salle d'attente, il ne peut être permis au président d'interrompre la marche régulière du vote pour commencer ou recommencer un appel nominal. Il est prouvé, pourtant, par l'expérience des dernières élections, que l'affluence des électeurs nécessitant des mesures d'ordre ne se produit assez souvent qu'une heure ou deux après l'ouverture du scrutin : vers 9 ou 10 heures. Il convient, dans ce cas, de laisser au président la faculté de recourir à un appel nominal pour éviter l'encombrement

Texte actuel du Code électoral.**Nouveau texte proposé.**

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils ont à remplir leur mandat.

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de vote dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite.

La disposition de l'article 61 suspendant le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats, tant qu'ils sont sous les drapeaux, n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

bureau sont inscrits sur l'une et l'autre liste avec mention du nombre de voix qui leur est reconnu.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils remplissent leur mandat.

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de vote dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote *ni* ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite, *ni* ceux à l'égard desquels il serait justifié, soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point l'âge requis ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.

La disposition de l'article 61 suspendant le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats, tant qu'ils sont sous les drapeaux, n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

Observations.

à la porte de la salle du vote et le désordre résultant de l'empressement de chacun à voter avant les autres. » (*Exposé des motifs.*)

C. *Suppression de la liste des votants.* — « La pratique a démontré combien, dans nombre de cas, la prescription légale obligeant l'un des membres du bureau à tenir une liste des électeurs se présentant au vote, donne lieu à des inconvénients. Fréquemment les bureaux sont constitués de personnes n'ayant pas l'habitude d'écrire; la transcription des noms des votants retarde les opérations du vote, demande un temps considérable; souvent les noms figurent d'une manière incorrecte sur la liste.

» Si le but poursuivi par le législateur a été de permettre, par la comparaison de la liste des votants avec celle qui est pointée par l'un des assesseurs, de vérifier quels électeurs se sont présentés au scrutin, ce but sera bien plus sûrement atteint si la liste des votants est remplacée par une seconde liste électorale pointée. Le temps que l'assesseur, obligé d'écrire les noms, passe à cette besogne fastidieuse, il l'emploiera bien plus utilement à vérifier si les mentions du billet de convocation concordent avec les énonciations de la liste électorale, et, en pointant les noms sur la liste officielle, il agira sans doute plus efficacement qu'en les inscrivant, sans vérification et souvent erronément, sur une liste.

» Le projet, réalisant ces changements, prévoit la tenue de deux listes pointées; l'une serait marquée par le secrétaire, au fur et à mesure de l'arrivée des électeurs, qu'il y ait ou non appel nominal; la seconde serait annotée par l'un des assesseurs au moment où le président remettrait à chacun des votants les bulletins auxquels il a droit. Si quelque électeur, non inscrit sur la liste électorale, se présentait au scrutin, muni d'une décision de l'autorité compétente, le secrétaire et l'assesseur porterait son nom sur la liste officielle en faisant mention du nombre de votes qui lui aurait été reconnu.

» Les deux listes destinées au secrétaire et à l'assesseur, sont celles dont les articles 4 et 7 prévoient l'envoi aux présidents des bureaux. Une troisième liste, dont l'article 20 prescrit l'affichage dans la salle d'attente de chaque bureau électoral, doit y être déposée, le jour de l'élection, par les soins de l'administration communale. » (*Rapport de la section centrale.*)

D. *Vote des présidents, secrétaires et témoins.* — Le texte actuel de l'article 173 porte que les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils ont à remplir leur mandat. Ce texte laisse ouverte la question de savoir si les présidents, secrétaires et témoins qui, désignés pour remplir ces fonctions mais empêchés au moment des opérations, ont été remplacés, doivent voter dans la section où ils étaient appelés à siéger ou dans celle où ils sont inscrits comme électeurs. La question se pose surtout au sujet des témoins suppléants écartés à raison de la présence du titulaire ou des titulaires arrivés après l'entrée en fonctions du suppléant.

Le texte nouveau, substituant aux mots « où ils ont à remplir » par « où ils remplissent leur mandat » tranche la question dans le sens admis pour les élections communales.

E. *Électeurs écartés de l'urne.* — « La seconde innovation consiste en la défense faite aux bureaux de vote d'admettre au scrutin les électeurs n'ayant pas l'âge requis. Il est arrivé que des citoyens, indument inscrits sur les listes, ont été reçus à voter, bien que l'erreur de la liste fût constante. Il importe d'éviter cet abus. La constatation de l'âge, soit par la production de l'acte de naissance, soit sur interpellation du président, par l'aveu de l'électeur, est chose facile; elle ne peut donner lieu à contestations. Il n'y a donc nulle raison d'interdire aux bureaux de défendre l'accès des urnes à ceux qui, n'ayant pas l'âge requis, se présenteraient au vote. » (*Rapport de la Section centrale.*)

Il a été entendu, et il résulte d'ailleurs du texte même, qu'il ne s'agit que de l'âge requis pour l'électorat : 25 ans pour la Chambre, 50 ans pour le Sénat ou pour la province. On ne peut soulever devant le bureau électoral des contestations sur le point de savoir si les inscriptions du nombre des votes auquel l'électeur a droit sont ou ne sont pas exactes.

L'exclusion des électeurs à l'égard desquels il est justifié qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune ne peut être étendue au delà de ces termes. On ne pourrait donc écarter de l'urne l'électeur qui, inscrit comme tel dans deux communes, aurait, lors d'une élection antérieure, exercé son droit de vote dans une autre commune que celle où il se présente pour voter.

Texte actuel du Code électoral.**Nouveau texte proposé.****ART. 176^{ter}.**

Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse, d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justifications.

Il y joint un relevé des électeurs qui, par application de l'article 175, ont été admis à voter bien que non inscrits sur les listes électorales de la section.

Observations.**C. 61, art. 176^{bis}. (Art. 1^{er} litt. L du projet de loi.)**

Le premier alinéa du nouvel article 176^{bis} est la reproduction textuelle de l'article 30 de la loi du 12 septembre 1895. Il tend à faciliter la tâche des juges de paix chargés de poursuivre les électeurs qui se sont abstenus, sans avoir produit de justifications admissibles, de prendre part au scrutin.

Les dispositions qui en font l'objet ont été ainsi motivées dans le rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux élections communales :

« Le projet supprime donc l'obligation d'écrire sur une liste les noms des votants, mais il prescrit au bureau de dresser, à la fin des opérations du vote, la liste des absents.

« L'observation de cette prescription sera aisée. En général, peu d'électeurs s'abstiennent, et, pendant la dernière heure des opérations du vote, le bureau a des loisirs. Il aura donc toute facilité pour préparer la liste de ceux qui n'auront pas pris part à l'élection. D'autre part, les motifs de l'abstention des absents sont généralement connus des membres du bureau ; beaucoup d'absents s'adressent même au président de leur bureau de vote pour justifier leur absence. En permettant aux présidents des bureaux d'indiquer sur le relevé les renseignements arrivés à leur connaissance et d'y joindre les pièces justificatives reçues, on donnera une sanction plus efficace et plus réelle à l'obligation du vote. Sous la loi en vigueur, comment vouloir que, dans les cantons peuplés, le juge de paix recherche utilement, sur des listes comptant des milliers d'électeurs, tous ceux non marqués présents, et discerne, entre les absents, ceux qui sont en mesure de la justifier par une cause légitime ? Cette procédure, longue et encombrante, ne peut donner de résultats pratiques. Au contraire, si le magistrat chargé des poursuites était en mesure, aussitôt après le scrutin, de connaître par les procès-verbaux dont il serait saisi, et le nom de tous les absents et, pour beaucoup d'entre eux, les causes de leur absence, les poursuites non seulement s'exerceraient sans délai, assurant la répression immédiate des infractions à la loi, mais elles auraient le plus utile effet, puisque le juge s'abstiendrait de faire citer ceux dont l'absence serait justifiée par les documents produits.

« Afin de mieux appeler l'attention des membres des bureaux sur la nécessité d'établir avec une rigoureuse exactitude la liste des absents, le projet demande que cette liste soit revêtue de la signature, tant du président et du secrétaire que de tous les autres membres. Si l'un ou l'autre en était empêché, la cause de l'empêchement serait énoncée au procès-verbal. »

Le deuxième alinéa de l'article 176^{bis} contient une prescription nouvelle dont l'utilité a été signalée par plusieurs juges de paix.

Lors des dernières élections communales plusieurs présidents de bureaux, secrétaires et témoins qui, se conformant aux dispositions de l'article 28 de la loi du 12 septembre 1895 (175 du Code électoral), avaient voté dans la section où ils remplissaient leur mandat, ont été portés sur la liste des absents dressée pour la section à laquelle ils appartenaient comme électeurs et le juge de paix, ne trouvant pas dans les pièces qui lui avaient été envoyées l'explication de l'absence, les a poursuivis.

Il suffit, pour prévenir le retour de semblables méprises, que le bureau, ayant dressé la liste des absents, y joigne le relevé des électeurs qui ont été admis à voter dans la section bien que leurs noms ne figurent pas sur les listes électorales de cette section. Il est à remarquer que déjà, en vertu de l'article 175, le bureau aura dû inscrire sur les listes servant aux pointages, les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section mais admis au vote par le bureau. Il n'y aura donc qu'une copie de quelques noms à faire ; mais il convient que cette copie soit complète et comprenne non seulement les président, secrétaire et témoins, électeurs dans une autre section, mais aussi les noms de ceux qui, à défaut d'inscription sur la liste, ont été admis à voter sur présentation d'une décision de l'autorité compétente leur reconnaissant le droit de vote.

D'une autre part, le bureau doit s'abstenir de mentionner comme absents les électeurs qui, malgré l'inscription sur la liste, ont été écartés du scrutin par application de l'alinéa 7 de l'article 175.

Texte actuel du Code électoral.**ART. 178.**

Les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent de trois présidents de bureaux du canton d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal, trois jours avant celui fixé pour le scrutin.

En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, le membre assumé prête le serment prescrit au deuxième alinéa de l'article 152. Mention du tout est faite au procès-verbal.

Le bureau est présidé par celui des présidents qui le composent venant le premier dans l'ordre de la désignation faite en exécution de l'article 145. Le président désigne le secrétaire dans le sein du bureau.

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux des bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement, ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance, aux présidents de bureaux, *aux témoins et aux témoins suppléants des bureaux de dépouillement*, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Nouveau texte proposé.**ART. 178.**

Les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent de trois présidents de bureaux du canton d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal, trois jours avant celui fixé pour le scrutin.

En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, le membre assumé prête le serment prescrit au deuxième alinéa de l'article 152. Mention du tout est faite au procès-verbal.

Les présidents de bureaux sectionnaires, dans l'ordre des désignations faites en vertu de l'article 145, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux. Le président du bureau principal ne dépouille pas. Dans les arrondissements comprenant plus de quatre cantons électoraux, le président du premier bureau de chaque canton ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux des bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement, ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance, aux présidents de bureaux, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

ART. 179^{bis}.

Le bureau de dépouillement peut retarder le dépouillement d'une heure au plus à partir du moment où il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés. Dans ce cas, la garde de ces plis, dûment scellés, est assurée par les soins du président du bureau.

Observations.**C. él., art. 178. (Art. 1^{er}. Litt. M et litt. I dernier alinéa.)**

L'ordre de désignation des présidents des bureaux de dépouillement tel que le réglait le 4^e alinéa de l'article 178 est maintenu, mais la nouvelle rédaction de cet alinéa, semblable à celle de l'article 53 alinéa 5 de la loi sur les élections communales, est plus claire et ne peut prêter à équivoque. Le tirage au sort prévu au 1^{er} alinéa de cet article et réglant la composition des bureaux de dépouillement n'a pour objet que d'assigner comme assesseurs aux présidents de ces bureaux, déjà désignés par la loi même, deux autres présidents de bureaux de vote. C'est ainsi que le sens de cet article 178 a été fixé dans les discussions parlementaires (Discours de M. de Burlet, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en séance du Sénat du 20 juin 1894), c'est ainsi que l'application en a été faite lors des élections législatives de 1894.

Mais le texte modifié de l'article 178 comporte l'adoption d'un principe nouveau : nouveau tout au moins en ce qui concerne les élections législatives et provinciales. Le président du bureau principal est déchargé de toute participation aux opérations du dépouillement.

Cette mesure, récemment appliquée aux élections communales par l'article 55 de la loi du 12 septembre 1893, a produit les meilleurs résultats. La tâche particulièrement lourde incombant au président du bureau principal s'est trouvée sensiblement allégée; un repos de quelques heures a été procuré à ce magistrat entre la clôture du scrutin et les opérations du recensement général et ces dernières opérations ont pu être commencées plus tôt, dès l'arrivée des premiers résultats envoyés par les bureaux dépouillants.

Il y a là une sérieuse amélioration de l'organisation actuelle.

La disposition nouvelle est étendue au président du premier bureau de chaque canton dans les arrondissements qui comprennent plus de quatre cantons électoraux. Dans ces arrondissements en effet, comme on le verra plus loin (art. 189^{bis}), le premier bureau du canton est chargé de procéder à un recensement des votes pour tout l'ensemble du canton, et le président de ce bureau doit être mis à même de siéger pour cette opération dès l'arrivée des premiers résultats partiels sans être retardé par un dépouillement auquel il devrait assister.

Au sujet de la division du travail relatif au recensement général des votes, voir plus loin les observations mises en regard de l'article 189^{bis}.

Dans les cantons où le président du premier bureau ne dépouille pas, le local du premier bureau de vote, — le scrutin étant terminé — reste affecté uniquement aux opérations du recensement partiel auquel devra procéder ce même bureau tel qu'il a été composé pour le vote. Si donc le canton comprend 50 sections de vote, et, par conséquent 10 bureaux de dépouillement, le dépouillement aura lieu sous la présidence des présidents des sections n^{os} 2 à 11 et dans les locaux où ces présidents ont siégé pour le vote si ces locaux sont tous situés au chef-lieu de canton.

Au dernier alinéa de l'article 178, la mention des témoins est supprimée par suite de la modification introduite à l'article 163, 5^{me} alinéa. Ce seront désormais les candidats qui feront connaître à leurs témoins le lieu de réunion des bureaux de dépouillement où ces témoins sont appelés à exercer leurs fonctions.

C. él., art. 178^{bis}. (Art. 1^{er} litt. N du projet de loi.)

Dans le système actuel du Code électoral, dès que le scrutin a été fermé, les bulletins sont portés par les présidents des bureaux de vote au local où doit se faire le dépouillement et les bureaux de dépouillement, composés de présidents de bureaux de vote, doivent, aussitôt qu'ils ont reçu les plis qui leur sont destinés, procéder au travail de vérification que la loi leur impose sans avoir pu prendre quelque repos.

La loi relative aux élections communales autorise les bureaux de dépouillement à retarder d'une heure le commencement de leurs opérations et l'exposé des motifs justifiait en ces termes la mesure proposée :

- La disposition du second alinéa de l'article 30 (devenu l'article 37 de la loi) est nouvelle.

Texte actuel du Code électoral.

Nouveau texte proposé.

ART. 180.

Lorsque le bureau a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et les bulletins non employés ne sont pas ouvertes.

ART. 180.

Lorsque le bureau a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. *Il peut charger un ou deux membres du bureau de procéder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.*

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et les bulletins non employés ne sont pas ouvertes.

ART. 189^{bis}.

Dans les arrondissements comprenant plus de quatre cantons électoraux, un premier recensement des voix se fait séparément pour l'ensemble de chaque canton, par le premier bureau du canton à qui les procès-verbaux visés à l'article 186 sont portés, immédiatement après le dépouillement, par le président accompagné des témoins; les dispositions de l'article 41 de la loi du 12 septembre 1895, sont applicables à ce recensement partiel dont les résultats sont inscrits dans un tableau récapitulatif signé par les membres du bureau et par les témoins.

Le lendemain du jour du scrutin, les présidents des premiers bureaux cantonaux se rendent, à deux heures de l'après-midi, au bureau principal, porteurs des procès-verbaux et des tableaux récapitulatifs, et remettent ces documents audit bureau qui procède immédiatement au recensement général des votes pour tout l'arrondissement.

Observations.

Elle répond à des vœux exprimés par un grand nombre de membres des bureaux qui ont siégé lors des dernières élections législatives et provinciales. La réduction du temps consacré au vote pour les élections communales permet d'accorder au bureau qui, constitué à 8 heures, siège en réalité depuis 7 1/2 heures du matin à cause des formalités préliminaires, la faculté de prendre une heure de repos avant de commencer le dépouillement qui peut se prolonger jusqu'à une heure avancée de la journée. »

Si, dans le projet du gouvernement, c'était le bureau de vote qui devait procéder au dépouillement, les motifs invoqués n'ont pas moins gardé toute leur application aux présidents de ces bureaux siégeant successivement pour le vote et pour le dépouillement; ils sont la justification de l'article 179^{bis} que le projet de loi propose d'introduire dans le Code électoral.

C. él., art. 180. (Art. 1^{er} litt. O du projet de loi.)

L'addition faite au texte de cet article permettra une division du travail qui ne peut présenter aucun inconvénient et qui a été admise pour les élections communales par l'article 58 de la loi du 12 septembre 1895.

Le travail purement matériel du compte des bulletins renfermés dans les plis que le bureau de dépouillement a reçus, peut être fort long si le président en est seul chargé et que ses assesseurs restent inactifs. La répartition de la besogne aura pour effet une notable accélération des opérations.

O. él., art. 189^{bis}. (Art. 1^{er} litt. P du projet de loi.)

L'article 189^{bis} nouveau a aussi pour objet une division du travail. Il s'agit ici du recensement général des votes.

Comme le rappelle l'exposé des motifs qui précède, en 1894, dans certains arrondissements comptant le plus grand nombre de sections électorales, les opérations du dépouillement commencées à midi, le lendemain de l'élection, ne se sont terminées qu'après une séance de plus de douze heures. A Bruxelles, — (l'arrondissement comprenait 12 cantons électoraux et 415 bureaux de vote), — le recensement général n'a été achevé et la proclamation des élus n'a pu se faire que dans la matinée du surlendemain de l'élection,

Les arrondissements comprenant plus de quatre cantons électoraux sont, à peu d'exceptions près, ceux qui comptent le plus grand nombre d'électeurs auxquels revient le plus grand nombre de sièges à la Chambre et au Sénat : double cause d'augmentation du travail de recensement. Pour ces arrondissements, le projet de loi propose l'application d'une organisation nouvelle. L'organisation actuelle serait maintenue dans les arrondissements de moindre importance où son fonctionnement n'a donné lieu à aucune difficulté. Ces derniers arrondissements sont ceux de Dixmude (qui forme la circonscription d'un seul canton électoral), de Bruges, Furnes, Ostende, Arlon (deux cantons électoraux), Eecloo, Waremmé, Virton (trois cantons), Roulers, Thielt, Termonde, Hasselt, Maeseyck et Philippeville (quatre cantons).

Dans les autres arrondissements, les opérations du recensement général seront réparties entre les premiers bureaux de canton, y compris le bureau principal, et commenceront dès le jour même de l'élection.

Tous les bureaux de dépouillement siégeant au chef-lieu de canton où siège aussi le premier bureau de vote chargé de procéder au recensement, ce bureau, dont le président est dispensé de prendre part au dépouillement, recevra communication des résultats partiels presque aussitôt

Texte actuel du Code électoral.

Nouveau texte proposé.

ART. 191.

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste comprend deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire.

Il est procédé à un scrutin de ballottage entre ces candidats. Il a lieu le dimanche suivant, conformément aux mêmes règles, mais sans affiches et par les mêmes bureaux; l'élection se fait à la pluralité des voix.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 191.

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste comprend deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire.

Il est procédé à un scrutin de ballottage entre ces candidats. Il a lieu le dimanche suivant, conformément aux mêmes règles, mais sans *convocation nouvelle des électeurs*, et par les mêmes bureaux; l'élection se fait à la pluralité des voix

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Observations.

qu'ils auront été arrêtés, et pourra, dès l'arrivée des premiers procès-verbaux, commencer, en présence des témoins, à remplir le cadre d'un tableau récapitulatif donnant uniquement, par bureau de dépouillement, le nombre des bulletins déposés et des bulletins nuls ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Le président pourra assumer, pour assister le bureau dans les opérations du recensement, des calculateurs opérant sous la surveillance du bureau.

Des additions partielles provisoires étant faites au fur et à mesure de la transcription des résultats apportés, les chiffres définitifs en ce qui concerne toute la circonscription cantonale pourront, dans bon nombre de cantons, être connus le soir même de l'élection.

Pourtant, le projet de loi, appliquant aux bureaux cantonaux de recensement les dispositions de l'article 41 de la loi du 12 septembre 1895, ces bureaux auront la faculté — si les résultats du dépouillement ne leur sont pas parvenus pour toutes les sections du canton avant 9 heures du soir, — de remettre le recensement ou la continuation du recensement au lendemain à 9 heures du matin. La garde des pièces déposées à ces bureaux et du tableau qui y aura été dressé, sera assurée par le président. Une semblable mesure a été adoptée par la loi du 29 juin 1894 pour les élections provinciales et par la loi du 12 septembre 1895 pour les élections communales.

Les procès-verbaux de dépouillement devant être apportés au premier bureau par les présidents eux-mêmes, les lacunes qui seraient constatées dans l'indication des résultats du dépouillement pourront être comblées sans retard. On aura ainsi empêché le retour des graves difficultés que certains bureaux principaux ont rencontrées en 1894 et qui auraient pu rendre impossible la proclamation des résultats définitifs de l'élection. A Bruxelles, notamment, le bureau principal n'a pu indiquer pour les élections législatives de 1894, le chiffre de la majorité absolue, plusieurs procès-verbaux, transmis par voie postale, ne mentionnant pas le nombre des bulletins valables et des bulletins nuls et l'omission, tardivement constatée, ne pouvant être immédiatement réparée.

Les premiers bureaux de cantons ayant arrêté les résultats du dépouillement des votes de toutes les sections du canton et les ayant inscrits et totalisés dans le tableau récapitulatif signé par les membres du bureau et par les témoins, ce tableau est porté, le lendemain de l'élection, à 2 heures de l'après-midi, au bureau principal. Et ce bureau, pour faire la récapitulation générale pour tout l'arrondissement, n'a plus qu'à transcrire les chiffres inscrits dans la dernière colonne des tableaux qui lui sont remis, et à les additionner. Ces tableaux étant peu nombreux (un seul par canton), le travail de recensement général se réduit à peu de chose comparativement à ce qu'il était sous le régime antérieur; il pourra vraisemblablement se terminer en moins de deux heures, quel que soit le nombre des candidats en cause et l'importance de l'arrondissement.

C. él., art. 191. (Art. 1^{er} litt. Q du projet de loi.)

Il ne s'agit que d'une simple correction de texte.

La convocation des collèges électoraux se fait par affiches et par lettres remises à domicile (art. 155 du Code électoral). Elle ne doit pas être renouvelée pour le ballottage. L'unique mention des affiches, à l'article 191 est incomplète. Elle est due à cette circonstance que, dans le projet de Code électoral présenté par le Gouvernement, il ne devait être fait de convocation que par voie d'affiches

Texte actuel du Code électoral.**Nouveau texte proposé.****ART. 194.****ART. 194.**

Les bulletins électoraux, les listes des électeurs, les relevés tenus conformément à l'article 173, les bulletins repris en exécution des articles 174, alinéa 3, et 176 sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Le Sénat ou la Chambre des Représentants peuvent se les faire produire s'il le jugent nécessaire. Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.

Aussitôt après le délai indiqué ci-dessus, les bulletins sont brûlés publiquement.

Le greffier remet au juge de paix les listes électorales et les relevés des votes concernant la circonscription de sa compétence.

Les bulletins électoraux, *les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président*, les bulletins repris en exécution des articles 174, alinéa 3, et 176 sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Le Sénat ou la Chambre des Représentants peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire. Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

Le greffier remettra, le cas échéant, au juge de paix, sur sa demande, les listes électorales concernant la circonscription de sa compétence.

Observations.**C. 61., art. 194. (Art. 1^{er} litt. R du projet de loi.)**

Les modifications de texte apportées aux 1^{er} et 5^e alinéas de cet article sont la conséquence des dispositions qui font l'objet de l'alinéa 3 nouveau de l'article 173 et de l'article 176^{ter} du Code électoral.

La tenue d'un relevé des noms des votants est remplacée par un pointage fait au moment du vote sur un second exemplaire de la liste des électeurs de la section et par la formation d'une liste des absents.

Le juge de paix chargé de poursuivre les infractions aux prescriptions de la loi relatives à l'obligation du vote, recevant directement des présidents de bureaux les listes des absents, ne devra que fort exceptionnellement recourir à l'examen des listes électorales ayant servi aux pointages. Ces dernières listes ne seront donc retirées des dossiers reposant au greffe pour lui être remises que s'il en fait la demande.

Le 2^{me} alinéa de l'article 194 concernant la destruction des bulletins de vote après que l'élection a été définitivement validée ou annulée, ne maintient pas l'obligation d'opérer cette destruction uniquement par le feu. L'incinération d'une masse considérable de papier peut n'être pas sans difficulté ni sans danger et il ne doit pas être interdit de recourir à un autre mode de destruction, de faire par exemple, réduire les bulletins en pâte, du moment que l'opération est surveillée par le greffier dépositaire des bulletins ou par son délégué.

L'article 51 de la loi relative aux élections communales contient une disposition semblable. Son exécution n'a amené la constatation d'aucun abus.

